

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ, COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES  
ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**  
**SIÈGEANT À ABUJA, NIGÉRIA**

**AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/11/12**

ENTRE

1. LES ADMINISTRATEURS ENREGISTRÉS DU  
PROJET DES DROITS SOCIO-ÉCONOMIQUES ET  
RESPONSABILITÉ (SERAP), ..... PLAIGNANTS
2. MICHAEL IFUNANYA
3. STANLEY AGBAEZE ..... REQUÉRANTS

ET

LA RÉPUBLIQUE DE GAMBIE, ..... DÉFENDEUR

---

**Mémoire destiné à éclairer la Cour (*amicus curiae*) soumis par Amnesty International  
conformément à la compétence inhérente de la Cour**

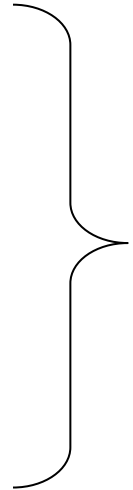
---

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ, COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES  
ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)  
SIÈGEANT À ABUJA, NIGÉRIA**

**AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/18/12**

ENTRE

1. LINDA (*alias* BINTA) GOMEZ.....
2. LENE LYKKE FAYE.....
3. EBOU KAMAR.....
4. ALAGIE BAMBA BAH.....
5. Civil Society Associations of Gambia (CSAG).....
6. Save the Gambian Democratic Project (STGDP).....
7. BANKA MANNEH.....
8. NDEY TAPHA SOSSEH..... REQUÉRANTS



ET

LA RÉPUBLIQUE DE GAMBIE..... DÉFENDEUR

---

**Mémoire destiné à éclairer la Cour (*amicus curiae*) soumis par Amnesty International conformément à la compétence inhérente de la Cour**

---

Amnesty International  
1 Easton Street  
London WC1X 0DW  
Royaume-Uni

## SOMMAIRE

I.	INTRODUCTION.....	2
II	DISCUSSION SUR LES QUESTIONS JURIDIQUES ET RELATIVES AUX DROITS HUMAINS SOULEVÉES DANS LA PROCÉDURE .....	3
	<b><i>B. L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT EST SUSCEPTIBLE DE CONSTITUER UNE PRIVATION ARBITRAIRE DE LA VIE SELON L'EVOLUTION DES NORMES JURIDIQUES ET JUDICIAIRES RELATIVES AU DROIT A LA VIE ET AU DROIT DE NE PAS ETRE SOUMIS A UN TRAITEMENT INHUMAIN</i></b>	13

### I. INTRODUCTION

1. Ce mémoire destiné à éclairer la Cour est respectueusement soumis par Amnesty International à la Cour de justice de la CEDEAO, siégeant à Abuja, Nigéria (voir Annexe 1 pour quelques informations sur l'organisation qui soumet le mémoire).
2. Il a pour objet d'informer la Cour de justice de la CEDEAO sur les normes internationales relatives aux droits humains et la jurisprudence concernant : (i) la tendance nette au niveau international et en Afrique vers l'abolition de la peine de mort ; (ii) l'évolution des normes relatives au droit à la vie et au droit de ne pas être soumis à un traitement inhumain, selon lesquelles la peine de mort est susceptible de constituer une privation arbitraire de la vie ; (iii) l'obligation de respecter strictement les normes d'équité et les garanties prévues par la loi dans les procès pouvant déboucher sur une condamnation à mort.

3. Ce mémoire examine la jurisprudence internationale pertinente – et notamment celle du Comité des droits de l’homme des Nations unies, de la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples, de la Cour européenne des droits de l’homme, de la Cour interaméricaine des droits de l’homme – et les règles applicables du droit international général et conventionnel ainsi que la jurisprudence nationale dans les domaines soulevés plus haut.
4. Amnesty International espère que ces informations seront utiles à la Cour lorsqu’elle examinera plusieurs questions juridiques dans cette affaire liées à l’application de la peine capitale, à l’exécution de condamnés à mort et au risque d’exécution des prisonniers sous le coup d’une sentence capitale en Gambie, et qu’elle interprètera les dispositions des traités régionaux et internationaux relatifs aux droits humains, à savoir la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auxquels la Gambie est partie, ainsi que les normes applicables.

## II DISCUSSION SUR LES QUESTIONS JURIDIQUES ET RELATIVES AUX DROITS HUMAINS SOULEVÉES DANS LA PROCÉDURE

### *A. Il existe une tendance claire, tant au niveau international qu’en Afrique, vers l’abolition de la peine de mort*

5. On constate au niveau international une tendance croissante vers l’abolition de la peine de mort. Outre les pays qui ont aboli ce châtimeut, les normes adoptées et les positions prises par différentes organisations intergouvernementales, dont les Nations unies, soutiennent l’appel en faveur de l’abolition.
6. Le PIDCP a été adopté en 1966 par les Nations unies<sup>1</sup>. La Gambie a adhéré le 22 mars 1979 à ce Pacte qui dispose expressément en son article 6(2) que la peine de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves (voir plus loin).
7. Le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), visant à abolir la peine de mort, adopté en 1989, demande aux États parties de prendre des mesures pour abolir ce châtimeut<sup>2</sup>. Il compte actuellement 77 États parties. Le Bénin et la Mongolie y ont adhéré en 2012 et Madagascar l’a signé. La Bolivie et la Lettonie y ont adhéré en 2013 ; la Gambie n’a pas ratifié cet instrument. Toutefois, le nombre croissant d’États parties au Protocole démontre que la communauté internationale se

<sup>1</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques : 999 U.N.T.S. 171, 6 I.L.M. 368, entré en vigueur le 23 mars 1976.

<sup>2</sup> Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, Résolution 44/128 de l’Assemblée générale des Nations unies, 29 I.L.M.. 1464 (1990).

détourne de la peine de mort. Ce texte dispose que « **l'abolition de la peine de mort contribue à promouvoir la dignité humaine et le développement progressif des droits de l'homme** » et que « **toutes les mesures prises touchant l'abolition de la peine de mort doivent être considérées comme un progrès quant à la jouissance du droit à la vie<sup>3</sup>** ». Le Protocole prévoit pour obligation explicite qu'aucune personne relevant de la juridiction d'un État partie ne sera exécutée et il dispose que « **[c]haque État partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction<sup>4</sup>** ».

8. Les Nations unies ont adopté depuis de nombreuses années toute une série de résolutions annuelles sur la peine capitale. En 1997, lors de sa 53<sup>e</sup> session, la Commission des droits de l'homme (remplacée depuis par le Conseil des droits de l'homme) a adopté une résolution appelant les États à envisager l'abolition de la peine de mort et ceux qui maintiennent ce châtiment à ne pas l'infliger à des personnes âgées de moins de 18 ans à la date du crime dont elles sont déclarées coupables<sup>5</sup>. Des résolutions similaires, rédigées dans un langage de plus en plus incisif, ont été adoptées par la Commission depuis cette date<sup>6</sup>.
  
9. Elles exhortent essentiellement les États qui n'ont pas encore ratifié le PIDCP ou le Protocole facultatif à le faire. Elles renforcent par ailleurs les limites imposées par le PIDCP et par la Convention relative aux droits de l'enfant à l'application de la peine capitale en réaffirmant cinq normes pour le recours à ce châtiment. En particulier, les résolutions appellent à la restriction du nombre de crimes passibles de la peine de mort et à la proclamation d'un moratoire sur les exécutions à titre d'étape vers l'abolition définitive de ce châtiment. Les États qui maintiennent la peine capitale doivent réduire progressivement le nombre d'infractions pour lesquelles elle peut être prononcée, proclamer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition définitive de ce châtiment, et fournir au public des informations sur la peine capitale. Ils doivent également se réserver le

---

<sup>3</sup> Préambule du Deuxième Protocole facultatif.

<sup>4</sup> Ibid., art. 1.

<sup>5</sup> Commission des droits de l'homme des Nations unies. La question de la peine de mort, 53<sup>e</sup> session, doc. ONU E/CN.4/RES/1997/12, résolution du 3 avril 1997.

<sup>6</sup> Commission des droits de l'homme des Nations unies. La question de la peine de mort, Résolution 1998/8, 54<sup>e</sup> session, doc. ONU E/CN.4/RES/1998/8 (1998) ; Commission des droits de l'homme des Nations unies. La question de la peine de mort, Résolution 1999/61, 55<sup>e</sup> session, doc. ONU E/CN.4/RES/1999/61 (1999) ; Commission des droits de l'homme des Nations unies. La question de la peine de mort, Résolution 2000/65, 56<sup>e</sup> session, doc. ONU E/CN.4/RES/2000/65 (2000) ; Commission des droits de l'homme des Nations unies. La question de la peine de mort, Résolution 2001/68, 57<sup>e</sup> session, doc. ONU E/CN.4/RES/2001/68 (2001) ; Commission des droits de l'homme des Nations unies. La question de la peine de mort, Résolution 2002/77, 58<sup>e</sup> session, doc. ONU E/CN.4/RES/2002/77 (2002) ; Commission des droits de l'homme des Nations unies. La question de la peine de mort, Résolution 2003/67, 59<sup>e</sup> session, doc. ONU E/CN.4/RES/2003/67 (2003) ; Commission des droits de l'homme des Nations unies. La question de la peine de mort, Résolution 2004/67, 60<sup>e</sup> session, doc ONU E/CN.4/RES/2004/67 (2004).

droit de refuser l'extradition d'individus en l'absence de garanties que la peine de mort ne sera pas prononcée à leur encontre<sup>7</sup>.

10. L'Assemblée générale des Nations unies a adopté, le 18 décembre 2007, à la majorité de 104 voix contre 54 et 29 abstentions, la résolution 62/149 qui appelle à un moratoire sur les exécutions à titre d'étape vers l'abolition de ce châtime. Cet appel a été réitéré dans les résolutions 63/168 du 18 décembre 2008 et 65/206 du 21 décembre 2010<sup>8</sup>. Le 20 décembre 2012, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté à la majorité de 111 voix contre 41 et 34 abstentions, la résolution 67/176, qui était la quatrième appelant à un moratoire sur l'application de la peine de mort. Citons parmi les nouveaux éléments de cette résolution de 2012 une formulation plus détaillée des informations que les États doivent fournir sur l'application de la peine de mort, un appel spécifique à ne pas appliquer ce châtime aux femmes enceintes ni aux mineurs délinquants (c'est-à-dire aux personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits pour lesquels elles ont été condamnées), et un appel à envisager d'adhérer au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP visant à abolir la peine de mort, ou à le ratifier. Ces quatre résolutions ont été adoptées à une majorité de plus en plus importante et avec un soutien interrégional. Dans le contexte africain, il est particulièrement remarquable et révélateur de la tendance régionale que la République centrafricaine, les Seychelles, la Sierra Leone, le Soudan du Sud, le Tchad et la Tunisie qui s'étaient abstenus ou avaient voté contre les résolutions précédentes ont voté en faveur de celle de décembre 2012, appelant ainsi à un moratoire sur l'application de la peine de mort.
11. L'article 6(1) du PIDCP affirme que « [l]e droit à la vie est inhérent à la personne humaine » et ajoute que nul ne peut être « arbitrairement privé » de la vie<sup>9</sup>. Dans un autre paragraphe, le PIDCP dispose : « **Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent<sup>10</sup>.** » La mention « ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent pacte » a été interprétée comme signifiant, en particulier, que les procès pouvant déboucher sur une condamnation à mort ne doivent pas se dérouler en violation des normes d'équité énoncées à l'article 14 du PIDCP. L'article 6 ajoute que tout condamné à mort a le droit de solliciter une

<sup>7</sup> La résolution A/RES/63/168 a été adoptée le 18 décembre 2008 par 106 voix pour, 46 voix contre et 34 abstentions. La résolution A/RES/65/206 a été adoptée le 21 décembre 2010 par 109 voix pour, 41 voix contre et 35 abstentions.

<sup>8</sup> La résolution A/RES/63/168 a été adoptée le 18 décembre 2008 par 106 voix pour, 46 voix contre et 34 abstentions. La résolution A/RES/65/206 a été adoptée le 21 décembre 2010 par 109 voix pour, 41 voix contre et 35 abstentions.

<sup>9</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques : (1976) UNTS171, art. 6(1).

<sup>10</sup> Ibid., art. 6(2).

amnistie, la grâce ou la commutation de sa peine. Enfin l'article 6(6) dispose : **« Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un État partie au présent pacte »**. Dans une observation générale relative à l'article 6 du PIDCP, le Comité des droits de l'homme des Nations unies, organe d'experts chargé de surveiller l'application du Pacte, a déclaré que **« [d']une manière générale, l'abolition [de la peine de mort] est évoquée dans cet article en des termes qui suggèrent sans ambiguïté [...] que l'abolition est souhaitable. Le Comité conclut que toutes les mesures prises pour abolir la peine de mort doivent être considérées comme un progrès vers la jouissance du droit à la vie...<sup>11</sup> »**. À la date du 27 août 2013, 167 États avaient ratifié le PIDCP dont les principes s'approchent ainsi d'une acceptation quasi universelle.

12. De même la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée en 1989, dispose en son article 37(a) : **« Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans. »** À la date du 27 août 2013, 193 États, dont la Gambie, avaient ratifié cette Convention.
13. Le rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de 1992 à 1999, Bacre Waly Ndiaye, a déclaré que le droit international relatif aux droits humains visait à l'abolition de la peine de mort en raison de son caractère irréversible. La peine capitale est donc incompatible avec le droit à la vie<sup>12</sup>.
14. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, auquel 122 États sont parties, ne renferme aucune disposition prévoyant la peine de mort bien que cette juridiction ait été instaurée pour juger les violations graves du droit international, dont le crime de génocide. La Gambie a ratifié le Statut de Rome le 28 juin 2002.
15. De même, lorsqu'il a établi le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, respectivement en 1993 et en 1994, le Conseil de sécurité des Nations unies a exclu la peine de mort des sanctions applicables pour ces crimes. Ce châtimeut a également été exclu pour ces crimes par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, la Commission spéciale pour les crimes graves à Dili (Timor-Leste), la Commission internationale de la Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo, la Chambre spéciale chargée des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine, le Tribunal

---

<sup>11</sup> Observation générale 6 sur l'article 6 du PIDCP, adoptée le 27 juillet 1982, § 6.

<sup>12</sup> Rapport du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Doc. ONU E/CN.4/1997/60, § 543.



spécial pour le Liban et les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens.

16. Le Protocole n° 6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>13</sup> concernant l'abolition de la peine de mort a été adopté en 1982 par les États membres du Conseil de l'Europe. Il dispose : « **La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté.** » Cet instrument a totalement aboli la peine de mort pour des actes commis en temps de paix<sup>14</sup>. Le Conseil de l'Europe a adopté en 2002 le protocole n° 13 à la Convention européenne, qui prévoit l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, y compris pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre. Les protocoles n° 6 et 13 ont ensuite été reconnus par la Cour européenne des droits de l'homme comme abolissant la peine capitale en pratique dans tous les États membres<sup>15</sup>. Le 12 mars 1992, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté une résolution dans laquelle elle affirme qu'« **aucun État, et en particulier aucun État démocratique, ne peut disposer de la vie de ses citoyens ou d'autres personnes se trouvant sur son territoire par une législation qui prévoit la peine de mort** ». Lors du sommet d'octobre 1997 du Conseil de l'Europe, les chefs de gouvernement ont réclamé l'abolition universelle de la peine de mort.
17. L'article 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, adoptée en 2000 et qui est devenue juridiquement contraignante avec l'adoption du Traité de Lisbonne le 1<sup>er</sup> décembre 2009, prévoit que nul ne peut être condamné à mort, ni exécuté<sup>16</sup>. L'article 19(2) dispose que nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. En 2012, l'Union européenne a adopté un Cadre stratégique sur les droits de l'homme et la démocratie assorti d'un plan d'action dans lequel elle réaffirmait son opposition catégorique à la peine de mort en tout temps et en toutes circonstances<sup>17</sup>. En avril 2013, l'Union européenne a adopté une version révisée et mise à jour des Orientations de l'UE concernant la peine de mort, adoptées en 1998<sup>18</sup>. Ces Orientations qui renferment des clarifications des normes minimales pour les États qui maintiennent la peine capitale continuent de mettre l'accent sur l'opposition ferme de l'Union

---

<sup>13</sup> Conseil de l'Europe, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée le 4 novembre 1950, STE n° 5, entrée en vigueur le 3 septembre 1953.

<sup>14</sup> Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort, STE n° 114.

<sup>15</sup> CEDH, *Al-Sadoon and Mufdhi v the United Kingdom*, requête n° 61498/08, arrêt du 2 mars 2010.

<sup>16</sup> Version révisée, OJC 83/389 du 30 mars 2010.

<sup>17</sup> Luxembourg, 25 juin 2012, 11855/12.

<sup>18</sup> Voir <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/13/sto8/sto8416.fr13.pdf>.

européenne à ce châtement et de préconiser son abolition universelle.

18. Qui plus est, l'Organisation des États américains a adopté en 1990 le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort. Le préambule de cet instrument énonce les raisons pour lesquelles les États signataires sont opposés à la peine de mort. La Convention américaine relative aux droits de l'homme, adoptée en 1969, reconnaît le droit à la vie et restreint l'application de la peine capitale. Elle prévoit que toute personne a un droit inaliénable au respect de sa vie qui ne peut en aucun cas être suspendu. Le Protocole dispose en son préambule : « **[L]a tendance dans les États américains est favorable à l'abolition de la peine de mort ; [...] l'application de la peine de mort a des conséquences irréparables qui empêchent le redressement de toute erreur judiciaire et éliminent la possibilité de correction et de rééducation de l'accusé ; [...] l'abolition de la peine de mort facilite une protection plus efficace du droit à la vie...** » La Convention américaine prohibe également l'application de la peine de mort aux personnes âgées de moins de 18 ans ou de plus de 70 ans au moment où le crime a été commis ainsi qu'aux femmes enceintes. En outre, la Convention prévoit que la peine capitale ne peut être prononcée pour des délits politiques et qu'elle ne peut être infligée qu'en punition des crimes les plus graves. Qui plus est, les États qui ont aboli ce châtement ne peuvent le rétablir.
19. L'Afrique donne des preuves supplémentaires de la tendance mondiale vers l'abolition de la peine de mort<sup>19</sup>. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine) a pris fermement position contre l'application de la peine capitale. Dans sa résolution de novembre 1999, la Commission africaine a exhorté les États à envisager un moratoire sur les exécutions, à limiter l'application de la peine capitale aux crimes les plus graves et à réfléchir à la possibilité d'abolir la peine capitale<sup>20</sup>. L'adoption de cette résolution visait à encourager la tendance vers l'abolition de la peine de mort.
20. En 2008, la Commission a adopté une résolution invitant tous les États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ayant maintenu la peine de mort à observer un moratoire sur les exécutions à titre d'étape vers l'abolition de ce châtement<sup>21</sup>. Elle a observé à cette occasion que plus de la moitié des États parties à la Charte africaine avaient aboli la peine de mort dans

---

<sup>19</sup> Sur la peine de mort en Afrique en général, voir William A. Schabas, 'Abolition of the Death Penalty in Africa', in William A. Schabas (dir), *Sourcebook on the Abolition of the Death Penalty*, Boston : Northeastern University Press, 1997, p. 30-65 ; Roger Hood et Carolyn Doyle, *The Death Penalty – A Worldwide Perspective*, Oxford University Press, 4<sup>e</sup> ed. 2008, p. 73-84.

<sup>20</sup> Résolution appelant les États à envisager un moratoire sur la peine capitale. Treizième rapport annuel d'activités (1999-2000), Annexe IV, XXXVIII CILSA 2005.

<sup>21</sup> Résolution appelant les États parties à observer le moratoire sur la peine de mort, 10-24 novembre 2008, ACHPR/Res.136 (XXXVIII) o8.

leur législation ou dans la pratique<sup>22</sup>. Elle a également souligné le soutien fort de la communauté internationale à l'abolition de la peine de mort et notamment mentionné les résolutions en faveur d'un moratoire sur les exécutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies et la Sous-Commission des Nations unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que celle qu'elle avait adoptée en 1999<sup>23</sup>.

21. De plus, la Commission africaine a souligné la signification de l'opposition de la communauté internationale à la peine de mort en faisant observer que ce châtement était prohibé par des tribunaux internationaux, à savoir la Cour pénale internationale, et les tribunaux internationaux ou hybrides pour le Cambodge, la Sierra Leone, Timor oriental, l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Ceci démontre que l'organisation internationale la plus élevée n'est plus disposée à appliquer la peine de mort même pour les crimes les plus odieux.
22. La signification de cette tendance est que la communauté internationale et le système de lois qui l'accompagne interdisent activement la peine de mort car il s'agit d'une violation du droit à la vie et d'un affront à la dignité humaine. Le respect de la préservation de la dignité humaine est au cœur de pratiquement tous les instruments internationaux relatifs aux droits humains.
23. La Commission africaine s'est toujours prononcée en faveur de l'abolition de la peine de mort dans plusieurs cas qui lui ont été soumis. C'est ainsi que dans l'affaire *Interights et al (pour le compte de Mariette Sonjaleen Bosch)/Botswana*<sup>24</sup>, la Commission africaine a admis avec tact que l'abolition de la peine de mort en Afrique était souhaitable en encourageant les États africains à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'abstenir d'appliquer ce châtement. En avril 2012, la Commission africaine a publié une *Étude sur la question de la peine de mort en Afrique* dans laquelle elle recommandait, entre autres, aux États parties à la Charte africaine l'imposition d'un moratoire sur les exécutions et l'adoption d'un Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur l'abolition de la peine de mort, en toutes circonstances.<sup>25</sup>
24. Lors de la Conférence régionale sur l'abolition et/ou l'observation d'un

---

<sup>22</sup> Ibid.

<sup>23</sup> Ibid.

<sup>24</sup> Communication 240/2001, *Interights et al (pour le compte de Mariette Sonjaleen Bosch)/Botswana*. Commission africaine, 17<sup>e</sup> rapport annuel d'activités 2003-2004. Le 17<sup>e</sup> rapport annuel d'activités a été adopté par l'Assemblée de l'Union africaine durant sa quatrième session ordinaire réunie à Abuja, Nigéria, du 30 au 31 janvier 2005 (Assemblée/AU/Dec56(IV)).

<sup>25</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Étude sur la question de la peine de mort en Afrique*, 10 avril 2012, adoptée par la Commission africaine lors de sa 50<sup>e</sup> session ordinaire en 2011 [http://www.achpr.org/files/news/2012/04/d46/etude\\_question\\_peine\\_de\\_mort\\_afrique\\_2012\\_fra.pdf](http://www.achpr.org/files/news/2012/04/d46/etude_question_peine_de_mort_afrique_2012_fra.pdf), consulté le 3 juillet 2013.

moratoire sur l'exécution de la peine de mort en Afrique qui s'est tenue en octobre 2011 à Kigali, Rwanda, l'ancien président de la Commission de l'Union africaine, Jean Ping, a appelé les membres de l'Union africaine à prendre des initiatives en vue d'abolir la peine capitale. La Conférence rassemblait des représentants des États membres, dont des ministres de la Justice et des Affaires étrangères, ainsi que des représentants de commissions nationales des droits humains et d'ONG nationales préoccupées par les questions liées à la peine de mort. La Conférence a également adopté une résolution qui invitait les membres de l'Union africaine à : 1. Souscrire aux instruments des droits humains qui interdisent la peine de mort, et notamment le Deuxième Protocole facultatif au PIDCP, et harmoniser leur législation nationale en conséquence ; 2. Observer entre temps un moratoire sur les exécutions dans la perspective d'abolir éventuellement la peine de mort ; 3. Établir un protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la peine de mort.

25. La présidente du Groupe de travail sur la peine de mort en Afrique, Zainabo Sylvie Kayitesi, a rappelé à maintes reprises aux États parties à la Charte africaine que la peine capitale était une peine cruelle et inhumaine et constituait une violation grave des droits fondamentaux, et tout particulièrement le droit à la vie énoncé à l'article 4 de la Charte africaine<sup>26</sup>. Elle a également exhorté les États parties à la Charte africaine qui ne l'avaient pas encore fait à observer un moratoire sur les exécutions, conformément aux résolutions relatives au moratoire adoptées par les Nations unies et la Commission africaine, et également à prendre des mesures en vue d'abolir la peine de mort. Elle a invité les États parties à accélérer le processus de consultation sur l'abolition de ce châtement<sup>27</sup>.
26. De plus, des pays du monde entier progressent vers l'abolition de la peine de mort. Actuellement **97** pays sont abolitionnistes pour tous les crimes, dont 17 ont fait cette démarche depuis 2003. **Cent quarante pays** ont aboli la peine de mort dans leur législation ou en pratique, et **58** autres seulement maintiennent ce châtement. Ceci veut dire que plus de 70 % des États et territoires du monde sont abolitionnistes en droit ou en pratique. En 2012, 174 des 193 États membres des Nations unies n'ont procédé à aucune exécution. On a signalé des exécutions en 2012 dans seulement 21 pays ou territoires, ce qui constitue une

---

<sup>26</sup> Voir : Rapport de la présidente du Groupe de travail sur la peine de mort et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique présenté lors de la 49<sup>e</sup> session ordinaire de la Commission africaine à Banjul, Gambie, 28 avril au 12 mai 2011 <http://www.achpr.org/sessions/49th/intersession-activity-reports/death-penalty/>, consulté le 23 août 2013.

<sup>27</sup> Voir : Rapport d'activités inter-session du Groupe de travail sur la peine de mort et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique entre la 50<sup>e</sup> session ordinaire en novembre 2011 et la 51<sup>e</sup> session ordinaire de la Commission africaine, <http://www.achpr.org/sessions/51st/intersession-activity-reports/zainabo-sylvie-kayitesi/>, consulté le 20 juin 2013.

diminution importante depuis 10 ans : en 2003, 28 pays avaient procédé à des exécutions.

27. Au niveau régional en Afrique, comme au niveau mondial, plus de 70 % des pays sont abolitionnistes en droit ou en pratique : 37 des 54 États membres de l'Union africaine ont aboli la peine de mort dans leur législation (16) ou en pratique (21) ; seuls 19 la maintiennent. La Côte d'Ivoire, le Sénégal et le Togo en Afrique de l'Ouest, ainsi que le Burundi, le Gabon et le Rwanda ont aboli la peine de mort pour tous les crimes depuis 2000.
28. Un total de **16 pays africains ont aboli la peine capitale pour tous les crimes**. Il s'agit de l'Afrique du Sud, de l'Angola, du Burundi, du Cap-Vert, de la Côte d'Ivoire, de Djibouti, du Gabon, de la Guinée-Bissau, de Maurice, du Mozambique, de la Namibie, du Rwanda, de Sao Tomé-et-Principe, du Sénégal, des Seychelles, et du Togo. De plus, **21 pays africains sont considérés abolitionnistes en pratique** car ils n'ont procédé à aucune exécution au cours des 10 dernières années et ont pour politique de ne pas appliquer la peine de mort. Il s'agit de l'Algérie, du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun, du Congo, de l'Érythrée, du Ghana, du Kenya, du Liberia, de Madagascar, du Malawi, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, de la République centrafricaine, de la Sierra Leone, du Swaziland, de la Tanzanie, de la Tunisie et de la Zambie. Face à ces **37 pays** on ne recense que **17 pays africains considérés par Amnesty International comme « non abolitionnistes », c'est-à-dire des pays qui ont maintenu la peine de mort dans leur législation pour des crimes ordinaires et qui n'ont pas renoncé aux exécutions au cours des 10 dernières années**. Il s'agit du Botswana, des Comores, de l'Égypte, de l'Éthiopie, de la Gambie, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, du Lesotho, de la Libye, du Nigeria, de l'Ouganda, de la République démocratique du Congo, de la Somalie, du Soudan, du Soudan du Sud, du Tchad et du Zimbabwe. Seuls cinq des 54 États membres de l'Union africaine ont procédé à des exécutions en 2012 : le Botswana, la Gambie, la Somalie, le Soudan et le Soudan du Sud. Des exécutions ont également été signalées au Nigeria en 2013.
29. Citons parmi les évolutions positives récentes dans des pays africains la nouvelle Constitution marocaine adoptée en 2011, qui énonce le droit à la vie en son article 20, une démarche censée mettre fin aux exécutions dans le pays<sup>28</sup>. En janvier 2012 le président intérimaire tunisien, Moncef Marzouki, a commué 122 sentences capitales en peines de détention à perpétuité. Selon les autorités, cette mesure s'appliquait à tous les condamnés à mort. Suite à des grâces

---

<sup>28</sup> « Maroc : la voie à l'abolition de la peine de mort est ouverte », *Le Figaro*, 30 juin 2011, <http://www.lefigaro.fr/international/2011/06/29/01003-20110629ARTFIG00730-maroc-la-voie-a-l-abolition-de-la-peine-de-mortest-ouverte.php>, consulté le 24 août 2013.

présidentielles accordées en avril 2012, il ne restait aucun condamné à mort en Sierra Leone à la fin de l'année. Lorsque le gouvernement ghanéen a accepté, en juin 2012, la recommandation de la Commission de révision de la Constitution préconisant l'abolition de la peine de mort dans la nouvelle Constitution, il a fait observer : « **Le caractère sacré de la vie est une valeur si profondément ancrée dans la conscience collective ghanéenne qu'elle ne peut être balayée par des incertitudes judiciaires** ». En décembre 2012, l'Assemblée nationale du Bénin a fait un premier pas vers l'abolition dans la législation en abrogeant les dispositions relatives à la peine de mort dans le Code de procédure pénale. Aucune sentence capitale n'a été prononcée au Bénin en 2012 ; aucune n'avait été signalée en 2011 au Burkina Faso, au Malawi et en Sierra Leone<sup>29</sup>.

30. Jusqu'à une époque récente la Gambie figurait sur la liste des pays « abolitionnistes en pratique » et aucun condamné à mort n'avait été exécuté pendant près de 30 ans. Dans la nuit du 23 août 2012, neuf condamnés à mort – une femme et huit hommes – ont été traînés hors de leur cellule et exécutés peu après. Deux étaient sénégalais, mais leur gouvernement n'a pas été informé avant leur exécution. Les condamnés ont été exécutés en secret, sans que leur famille ni leurs avocats n'aient été avertis. Les exécutions ont été précédées d'un discours diffusé à la télévision les 19 et 20 août, à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd al Fitr (marquant la fin du Ramadan), dans lequel le président Jammeh annonçait que, avant la mi-septembre, toutes les condamnations à mort seraient « appliquées à la lettre ». Les familles des suppliciés n'ont reçu la confirmation du sort de leurs proches que dans la soirée du 27 août, soit trois jours après l'annonce des exécutions. Les corps ne leur ont toujours pas été remis pour être inhumés et le lieu où ils ont été enterrés ne leur a pas été indiqué. Aucun des prisonniers exécutés n'avait épuisé les voies de recours légales.
31. Dans une communication officielle à Amnesty International en décembre 2011, le gouvernement gambien avait affirmé que la dernière exécution avait eu lieu en 1985, date à laquelle Mustapha Dampha avait été passé par les armes pour sa participation au coup d'État militaire de 1981. Dans une communication officielle datée du 10 février 2012 et adressée à l'organisation (GHC/L129/GS/(4)), le gouvernement a affirmé : « ... **il est pertinent de faire observer que même si une condamnation à mort est prononcée au cours de l'année [...] il s'agit simplement en principe de la lettre de la loi telle qu'elle figure dans les recueils de loi, et non de la mise en pratique/exécution** ». La révision de la Constitution de 1997 aurait dû être mise en œuvre il y a cinq ans. L'article 18(3) dispose : « **l'Assemblée nationale réexaminera dans un délai de**

---

<sup>29</sup> Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions en 2012* (index AI : ACT 50/001/2013).

**10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de cette Constitution l'opportunité ou non d'abolir définitivement la peine de mort en Gambie ».**  
La Constitution est entrée en vigueur en janvier 1997.

***B. L'application de la peine de mort est susceptible de constituer une privation arbitraire de la vie selon l'évolution des normes juridiques et judiciaires relatives au droit à la vie et au droit de ne pas être soumis à un traitement inhumain***

32. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples entrée en vigueur le 21 octobre 1986 a été ratifiée par les 54 États membres de l'Union africaine, parmi lesquels figure la Gambie. Cet instrument n'aborde toutefois pas explicitement l'abolition de la peine de mort. Néanmoins, son article 4 prohibe la privation « arbitraire » de la vie, ce qui peut être interprété comme limitant l'application de la peine de mort. Bien que cela reste en deçà de l'abolition absolue, d'autres traités africains relatifs aux droits humains font référence à la peine de mort. Citons la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant adoptée en 1990 (articles 5 (3) et 30(e)) et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, adopté en 2003 (article 4(2)(j)). Ces deux textes imposent des restrictions à l'application de la peine de mort à certaines catégories de personnes, à savoir celles âgées de moins de 18 ans et les femmes enceintes ou allaitantes.
33. La Commission africaine a conclu à la violation de ces droits dans des cas récents de condamnation à mort dans lesquels la question de ce châtement avait été soulevée non seulement dans le cadre du droit à un procès équitable, mais aussi du droit à la vie. C'est ainsi que dans l'affaire *Forum of Conscience c. Sierra Leone*<sup>30</sup>, la Commission africaine a conclu que l'exécution de 24 soldats à l'issue d'un procès caractérisé par un vice de forme – déni du droit d'appel garanti à l'article 7(1)(a) de la Charte africaine – constituait une privation arbitraire du droit à la vie énoncé à l'article 4 de la Charte<sup>31</sup>.

---

<sup>30</sup> Communication 223/98, 28<sup>e</sup> session ordinaire, 14<sup>e</sup> Rapport annuel d'activités (2000-1), (2000).

<sup>31</sup> Pour d'autres cas dans lesquels la Commission a pris une décision similaire, voir *International Pen, Constitutional Rights, Interights au nom de Ken Saro-Wiwa Jr et Civil Liberties Organisation c/Nigéria*, Communications 137/94, 139/94, 154/96 et 161/97, Douzième Rapport annuel d'activités 1998-1999 (2000) A-RLR 212 (ACHPR 1998); *Amnesty International et al c/Soudan*, Communications 48/90, 50/91, 52/91, 89/93, Treizième rapport annuel d'activités 1999-2000; *Amnesty International (pour le compte d'Orton et Vera Chirwa) c/Malawi*, Communications 68/92 & 78/92, Huitième rapport annuel d'activités 1995-1995; *Constitutional Rights Project (au nom de Zamani Lekwot et six autres) c/Nigeria* Communication 87/93. Huitième rapport annuel d'activités. 1994-1995; et *Constitutional Rights Project (pour le compte du Wahab Akamu, G. Adegba et autres) c/Nigéria*, Communication 60/91, Huitième rapport annuel d'activités 1994-1995; *Malawi African Association et autres c/Mauritanie*, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communications 54/91, 61/91, 98/93, 164/97 à 196/97 et 210/98, ACHPR/RPT/13th (2000).

34. Les constitutions de nombreux pays, voire de la plupart, garantissent le droit à la vie ou disposent que nul ne peut en être arbitrairement privé, et elles prohibent aussi les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Constitution gambienne repose sur les droits fondamentaux de tout individu – elle consacre en son chapitre IV 22 articles à la « protection des droits humains et libertés fondamentales » –, y compris la protection du droit à la vie et l’interdiction des châtiments inhumains. Le préambule met en exergue **« l’engagement en faveur de la liberté, de la justice, de la probité et de la responsabilité »** et prévoit : **« Les droits humains et les libertés fondamentales énoncés dans la Constitution garantiront en toutes circonstances le respect des droits humains et des libertés fondamentales de tous les individus, sans distinction fondée sur l’origine ethnique, le genre, la langue ou la religion »**. La Constitution énumère les droits fondamentaux, notamment à l’article 18 intitulé « Protection du droit à la vie ».
35. Qui plus est, les tribunaux de nombreux pays, qui ont des dispositions constitutionnelles similaires sur le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, se sont penchés sur la constitutionnalité de la peine capitale ; certains se sont même servis de ces dispositions pour restreindre l’application de ce châtiment ou l’abolir. Par exemple, en Ouganda la Cour suprême a limité en 2009 l’application de la peine de mort en annulant des sentences capitales prononcées à titre de châtiment obligatoire et en considérant que le maintien d’un prisonnier sous le coup d’une condamnation à mort pendant plus de trois ans était contraire à la Constitution<sup>32</sup>. En outre, la Cour a explicitement demandé au Parlement ougandais de réexaminer la question du maintien de la peine capitale<sup>33</sup>. Au Malawi, la Haute Cour a déclaré inconstitutionnelle la peine de mort à titre de châtiment obligatoire car elle entraînait un traitement inhumain et, en tant que sentence non susceptible d’appel, violait les droits à un procès équitable et à l’accès à la justice.<sup>34</sup> Le 30 juillet 2010, la Cour d’appel du Kenya a conclu que l’article 204 du Code pénal qui prévoit la peine de mort à titre de châtiment obligatoire dans les cas de meurtre était **« contraire aux dispositions constitutionnelles portant sur la protection contre les peines ou traitements inhumains ou dégradants et sur l’équité des procès<sup>35</sup> »**. Statuant dans l’affaire *Woodson v. North Carolina*, la Cour suprême fédérale américaine a conclu que la peine de mort était contraire à la Constitution et constituait une violation du

---

<sup>32</sup> *Attorney General v. Susan Kigula & 417 Others*, Appel constitutionnel n° 3 de 2006 [2009] UGSC 6 (21 janvier 2009).

<sup>33</sup> *Ibid.*, 63.

<sup>34</sup> *Kafantayeni v. Malawi*, procédure constitutionnelle n° 12 de 2005, Haute Cour du Malawi, 27 avril 2007.

<sup>35</sup> Cour d’appel du Kenya, *Godfrey Ngotho Mutiso v. Republic*, H.C.CR.C.NO.55 de 2004, jugement du 30 juillet 2010, § 33-34, 36.



respect fondamental de la personne humaine<sup>36</sup>.

36. De plus, plusieurs décisions rendues par des juridictions nationales ont également conclu que la peine de mort était contraire aux dispositions constitutionnelles. L'une des décisions faisant le plus autorité est celle rendue par la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud dans l'affaire *State v. Makwanyane*<sup>37</sup>. Selon le juge Chaskelson « **la peine capitale constitue une atteinte grave à la dignité humaine...** » et « **un châtement cruel, inhumain et dégradant**<sup>38</sup> ». La Cour a examiné la manière dont la peine de mort était abordée au niveau international – à titre d'aide pour interpréter la Constitution sud-africaine, elle a mené un examen approfondi de la peine de mort aux États-Unis et en Inde ainsi que dans le PIDCP et la Convention européenne des droits de l'homme. Elle a conclu que cette peine violait l'interdiction constitutionnelle des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sur la base des droits à la vie et à la dignité de la personne humaine énoncés aux articles 9 et 10 de la Constitution. La décision de la Cour reposait en partie sur le concept sud-africain traditionnel d'*ubuntu* qui est « **le respect fondamental de la vie et de la dignité humaine sur lequel est basée la structure des droits énoncés dans la Constitution**<sup>39</sup> ».
37. D'autres juridictions nationales ont rendu des décisions allant dans le sens de celle de l'Afrique du Sud ; c'est notamment le cas des tribunaux de la Hongrie en 1990, de la Lituanie en 1998 et de l'Albanie en 1999<sup>40</sup>. Dans chacun des cas, le tribunal a fondé sa décision sur le droit constitutionnel à la vie et le droit de ne pas être soumis à un châtement inhumain. Les tribunaux ont rejeté l'argument selon lequel un droit constitutionnel à la vie « assorti de conditions » signifie que la peine de mort est conforme à la Constitution. Une disposition constitutionnelle qui prévoit le droit à la vie « assorti de conditions » protège contre la privation « arbitraire » de la vie ou le fait d'ôter la vie « en dehors d'une procédure régulière », mais elle ne garantit pas le droit à la vie en termes absolus. En 2001, dans l'affaire *United States v. Burns*, la Cour suprême canadienne a considéré que la peine capitale prenait en compte les valeurs sous-jacentes de l'interdiction des châtements cruels et inhabituels<sup>41</sup>.
38. En 1990, la Cour constitutionnelle de Hongrie<sup>42</sup> a dû se prononcer sur la

<sup>36</sup> Cour suprême fédérale des États-Unis, arrêt du 2 juillet 1976 dans l'affaire *Woodson v. North Carolina*, 428 U.S.280 (1976).

<sup>37</sup> *S v Makwanyane and Another* 1995 (3) SA 391 (CC) (S. Afr.); confirmé dans *Mohamed v. President of the Republic of South Africa* (2001 (3) SA 895 CC).

<sup>38</sup> Ibid. § 60, 95.

<sup>39</sup> Ibid. 484.

<sup>40</sup> Voir CEDH, arrêt du 12 mai 2005 dans l'affaire *Ocalan c. Turquie*, requête n° 46221/99, § 177.

<sup>41</sup> Cour suprême du Canada, *États-Unis c. Burns*, 2002, R.C.S. 283, § 78.

<sup>42</sup> Arrêt n° 23/1990 (X 31) du 24 octobre 1990.

constitutionnalité de la peine de mort dans le cadre de la disposition constitutionnelle sur le droit à la vie assorti de conditions. L'article 54(1) de la Constitution hongroise dispose que « **chacun possède le droit inhérent à la vie et à la dignité humaine ; nul ne peut en être privé arbitrairement** ». En interprétant cette disposition, la Cour a conclu que la peine de mort constituait une privation arbitraire de la vie en considérant que ce châtement était contraire à la Constitution au motif qu'il n'était pas compatible avec le droit à la vie et à la dignité humaine énoncé à l'article 54 de la Constitution. Cette décision est très instructive pour l'Afrique, étant donné que la Charte africaine prohibe la privation « arbitraire » de la vie<sup>43</sup>. Par conséquent, l'accent mis sur la valeur de la dignité humaine dans ces affaires a été utilisé pour restreindre l'interprétation du droit à la vie de manière éclairée.

39. Dans l'affaire *Republic v Mbushuu and Another*<sup>44</sup>, la constitutionnalité de la peine de mort a été évoquée au regard du droit à la vie et à la dignité humaine et du droit de ne pas être soumis à un châtement cruel, inhumain et dégradant. Dans cette affaire, la Haute Cour de Tanzanie a conclu que la peine capitale était par nature cruelle, inhumaine et dégradante et que l'exécution de la sentence constituait une atteinte au droit à la dignité humaine. En se basant sur l'interprétation par la Haute Cour de l'article 30(2), elle a considéré que la peine de mort n'était pas dans l'intérêt public et, par conséquent, était contraire à la Constitution.
40. Au Zimbabwe où la peine de mort est maintenue et appliquée, la Cour suprême s'est fondée sur les décisions de justice rendues dans d'autres pays pour étayer son interprétation selon laquelle les conditions de détention des condamnés à mort violent l'interdiction des châtements inhumains ou dégradants énoncée par la Constitution<sup>45</sup>. De ce fait, « **[t]oute peine ou tout traitement incompatible avec l'évolution des normes de décence qui marquent le progrès d'une société arrivant à maturité [...] est répugnant. Ce qui n'aurait peut-être pas été considéré comme inhumain il y a quelques décennies peut paraître révoltant pour les nouvelles sensibilités qui apparaissent à mesure que la civilisation progresse**<sup>46</sup>. » Les remarques du juge Gubbay, président de la Cour suprême, montrent comment la pratique d'un État peut être considérée comme violant des normes internationales qui ont évolué récemment, mais « **marque le progrès d'une société arrivant à maturité** ». La Cour suprême du Zimbabwe a

---

<sup>43</sup> Voir : Lilian Chenwi, *Towards the Abolition of the Death Penalty in Africa: A Human Rights Perspective*, Pretoria University Law Press 2007, chapitre 6.2, pp. 93-95.

<sup>44</sup> [1994] 2 LRC 335 (Haute Cour de Tanzanie).

<sup>45</sup> Voir *Catholic Commission for Justice and Peace in Zimbabwe v. Attorney-General*, arrêt No. S.C. 73/93, 14 Hum Rts. L.J.323 (1993).

<sup>46</sup> Ibid. 323 (Gubbay. C.J.).

également approuvé l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Soering c. Royaume-Uni*. Cette décision peut être interprétée comme la réalisation de la tendance croissante vers l'abolition de la peine de mort et une action en faveur de l'abolition.

**C. Le strict respect des normes d'équité et d'une procédure régulière est nécessaire dans les procès pouvant déboucher sur une condamnation à mort**

41. Les normes et les traités internationaux relatifs aux droits humains instaurent des restrictions et des garanties à l'application de la peine de mort dans les pays qui n'ont pas aboli ce châtement<sup>47</sup>. Les premières mesures liées à la tendance mondiale vers l'abolition de la peine de mort ont consisté à limiter son champ d'application. Ainsi que nous l'avons fait observer, ces efforts se sont reflétés explicitement au cours des 50 dernières années dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains. Un exemple de restriction est l'interdiction d'appliquer la peine de mort aux mineurs délinquants, aux femmes enceintes et aux personnes âgées.
42. L'article 4 de la Charte africaine dispose : **« La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit. »** La Commission africaine a décrit le droit à la vie comme **« le droit suprême de l'être humain. Il est fondamental pour tous les êtres humains et sans lui tous les autres droits n'ont aucun sens<sup>48</sup>. »** Le rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires a déclaré en 2012 : **« Le droit à la vie est la condition préalable à la pleine réalisation de la dignité humaine et à l'exercice effectif de tous les droits de l'homme. Partie intégrante du droit international coutumier, l'interdiction de toute privation arbitraire de la vie a été reconnue par le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n° 24, comme une norme impérative ou *jus cogens*, autrement dit comme un principe ne pouvant être mis en échec par d'autres normes (CCPR/C/21/Rev.1/Add.6, § 10). [...] Le droit à la vie est le droit suprême, le droit des droits sans lequel aucun autre droit ne peut être exercé<sup>49</sup>. »**
43. Le droit à la vie impose, à parts égales, l'obligation positive de respecter, promouvoir et garantir des conditions favorables à l'exercice du droit à la vie, et l'obligation négative pour les États ou leurs agents de ne pas ôter la vie de

<sup>47</sup> Voir par exemple la résolution 1984/50 du Conseil économique et social des Nations unies.

<sup>48</sup> Voir les communications 279/03-296/05, *Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c/Soudan* (2009), § 146.

<sup>49</sup> Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, doc. ONU A/67/275, 9 août 2012, § 11-12.

manière arbitraire et donc illégale. La Charte africaine ne définit pas le terme « arbitraire<sup>50</sup> », mais la Commission africaine a fait observer dans l'affaire *Article 19 c. Érythrée* : « **“L’arbitraire” ne doit pas être assimilé à “contre la loi”, mais être plutôt interprété plus largement pour inclure le caractère inopportun, l’injustice, l’absence de prévisibilité et de procédure établie<sup>51</sup>”**. Le rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires l’a délimité de manière plus générale dans les termes suivants : **« Dans le contexte de la peine de mort, la condition du caractère non arbitraire revêt à la fois un aspect procédural, qui tient à la légalité et au procès équitable, et un aspect matériel, qui met en jeu plusieurs conditions, notamment la limitation aux crimes les plus graves, l’adoption de normes minimales de protection pour les groupes vulnérables, l’égalité et la cohérence<sup>52</sup> »**.

44. Bien que la Commission africaine n’ait pas encore totalement expliqué la nature précise de l’article 4, elle a interprété cette disposition de manière très large. Le fait qu’elle ait pu recenser au moins 36 cas montre son intérêt constant pour cette disposition ainsi que l’importance qu’elle revêt pour les Africains<sup>53</sup>. La décision de la Commission africaine dans l'affaire *Association des victimes de violences post-électorales & Interights c. Cameroun* illustre son approche de l’interprétation de l’article 4. La Commission a conclu que les États devaient mettre en œuvre leurs « moyens juridiques, techniques, humains et matériels » pour produire le résultat escompté de protection du droit à la vie des individus<sup>54</sup>. Qui plus est, les décisions de la Commission africaine sur le droit à un procès équitable ont été progressives et elles peuvent être considérées comme des critères procéduraux dans les affaires susceptibles de déboucher sur une condamnation à mort. Dans sa jurisprudence, la Commission africaine a adopté une approche similaire à celle du Comité des droits de l’homme s’agissant de la relation entre le droit à la vie et le droit à un procès équitable, à savoir qu’une violation du droit à un procès équitable dans les affaires pouvant déboucher sur

<sup>50</sup> Voir, plus généralement, Parvez Hassan, *The Word “Arbitrary” As Used in the Universal Declaration of Human Rights Illegal Or Unjust?* Harv. Int’l. L. J. 10: (1969), 225.

<sup>51</sup> Voir la communication 275 (2003), *Article 19 / Érythrée*, § 93. Dans l'affaire *Elettronica Sicula S.p.A (ELSI) (États-Unis d’Amérique c. Italie)*, arrêt du 20 juillet 1989, Recueil C.I.J. 1989, § 128, la Cour internationale de justice a également affirmé : « L’arbitraire n’est pas tant ce qui s’oppose à une règle de droit que ce qui s’oppose au règne de la loi. [...] Il s’agit d’une méconnaissance délibérée des procédures régulières, d’un acte qui heurte, ou du moins surprend, le sens de la correction juridique. »

<sup>52</sup> Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, doc. ONU A/67/275, 9 août 2012, § 14.

<sup>53</sup> Il convient d’observer que la Commission a adopté plusieurs résolutions sur le droit à la vie. Dans son interprétation, elle a été influencée par la jurisprudence d’autres organes de défense des droits humains, notamment le Comité des droits de l’homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ONU), la Commission interaméricaine des droits de l’homme et la Cour interaméricaine des droits de l’homme. La Commission est peut-être encouragée par le caractère unique de la Charte africaine qui, dans ses articles 60 et 61, permet de s’inspirer d’autres normes progressives pour interpréter la Charte dans la pratique et réaliser les droits qu’elle garantit.

<sup>54</sup> *Association des victimes de violences post-électorales & Interights c. Cameroun*, Communication 272/03, (2009), § 115.

une condamnation à mort induit automatiquement une violation de la disposition sur le droit à la vie (article 6 (2) du PIDCP) : « ...**une sentence de mort ne peut être prononcée qu' [...à condition de] ne pas être en contradiction avec les dispositions du présent pacte...** ».

45. L'article 14 du PIDCP énumère les droits à une procédure régulière dans un procès pénal. Il garantit précisément les droits suivants à toute personne : 1. Le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice ; 2. Le droit à un procès équitable et public devant un tribunal compétent, indépendant et impartial ; 3. La présomption d'innocence ; 4. Le droit d'être informée dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ; 5. Le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix ; 6 Le droit d'être jugée sans retard excessif ; 7. Le droit d'être présente au procès ; 8. Le droit de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, et chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, de se voir attribuer un défenseur, sans frais ; 9. Le droit d'interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution des témoins à décharge ; 10. Le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation ; 11. Le droit d'être indemnisée en cas d'erreur judiciaire ; 12. Le droit de ne pas être poursuivie deux fois pour les mêmes faits. L'article 6 (2) du PIDCP prévoit que la peine de mort ne peut être prononcée que dans le cas où ces normes sont respectées. Le Comité des droits de l'homme a, en conséquence, considéré que lorsqu'un État violait les droits d'un individu à une procédure régulière tels qu'ils sont énoncés par le PIDCP, il ne pouvait pas procéder à son exécution<sup>55</sup>.
46. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le nombre d'infractions passibles de la peine de mort dans un certain nombre de pays, le nombre de sentences capitales prononcées par les tribunaux et le maintien prolongé des prisonniers dans le couloir de la mort qui est susceptible de constituer une violation de l'article 7 du PIDCP<sup>56</sup>. Il a également déploré les dispositions législatives des États autorisant l'application de la peine de mort à des personnes de moins de 18 ans ainsi que les cas dans lesquels des mineurs avaient été exécutés<sup>57</sup>. Il a également désapprouvé l'apparente absence de

---

<sup>55</sup> Voir, par exemple, *Maryam Khalilova c. Tajikistan*, Communication n° 973/2001, doc. ONU CCPR/C/83/D/973/2001, 13 avril 2005, § 7.6 ; *Ramil Rayos c. Philippines*, Communication n° 1167/2003, doc. ONU CCPR/C/81/D/1167/2003, 7 septembre 2004 ; *Carlton Reid v. Jamaica*, Communication n° 250/1987, doc. ONU CCPR/C/39/D/250/1987, 21 août 1990, § 11.5. Le Comité a également considéré que « lorsqu'il s'agit en particulier de procès pouvant entraîner la peine capitale, l'assistance judiciaire devrait permettre à l'avocat de préparer la défense de son client dans des conditions propres à assurer que justice sera faite, Et devrait comprendre notamment une rémunération adéquate de ses services ».

<sup>56</sup> Ibid. 14.

<sup>57</sup> Ibid.

protection contre la peine de mort pour les personnes souffrant de troubles mentaux ou de déficience intellectuelle<sup>58</sup>. Ainsi que nous l'avons fait observer, le Comité des droits de l'homme a déclaré dans l'Observation générale n° 6 que **« d'une manière générale, l'abolition est évoquée dans cet article [l'article 6 sur le droit à la vie] en des termes qui suggèrent que l'abolition est souhaitable »** et que **« toutes les mesures prises pour abolir la peine de mort doivent être considérées comme un progrès vers la jouissance du droit à la vie<sup>59</sup> »**. Dans la jurisprudence du Comité des droits de l'homme, la définition du terme « arbitraire » dépend dans une certaine mesure de la clause à laquelle il se réfère. Par exemple, le Comité a considéré que même **« les homicides légaux de citoyens par la police colombienne constituaient une privation arbitraire de la vie au motif que ces homicides "étaient disproportionnés par rapport aux exigences du maintien de l'ordre dans les circonstances de l'affaire examinée<sup>60</sup>" »**. En évaluant « l'arrestation et la détention arbitraires » prohibées à l'article 9(1) du PIDCP, le Comité, se fondant sur l'historique de la rédaction, a conclu qu'**« il ne fallait pas donner au mot "arbitraire" le sens de "contraire à la loi", mais plutôt l'interpréter plus largement du point de vue de ce qui est inapproprié, injuste et non prévisible<sup>61</sup> »**.

47. En 1984, le Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC) a adopté une résolution qui garantit la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort<sup>62</sup>. La garantie n° 3 prohibe l'application de la peine de mort aux personnes âgées de moins de 18 ans au moment où elles commettent un crime, aux femmes enceintes, aux mères de jeunes enfants et aux personnes atteintes d'aliénation mentale. Pour protéger les personnes déjà condamnées à mort, la résolution préconise plusieurs garanties : la peine capitale ne peut être imposée que lorsque la culpabilité de l'accusé repose sur des preuves claires et convaincantes ne laissant place à aucune autre interprétation des faits ; la peine capitale ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent à l'issue d'un procès équitable tel qu'il est défini par le PIDCP ; la peine de mort ne peut être exécutée pendant une procédure d'appel, de recours en grâce ou en vue d'obtenir une commutation de peine. Cette résolution garantit également le droit à une procédure d'appel et le droit de solliciter une grâce ou une commutation de la sentence capitale et elle prévoit que la peine doit être exécutée de manière à causer le minimum de souffrances

---

<sup>58</sup> Ibid.

<sup>59</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 6 sur le droit à la vie (art. 6), 30/04/1982, § 6.

<sup>60</sup> *Suarez de Guerrero v. Colombia*, Communication n° 45/79, § 13.3, reproduit en partie dans *The International Covenant on Civil and Political Rights: Cases, Materials, and Commentary* 110 (2000). En anglais sur : <http://www1.umn.edu/humanrts/undocs/newscans/45-1979.html>.

<sup>61</sup> Doc. ONU A/45/40, Vol. II, p. 108.

<sup>62</sup> Voir : Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort ; E.S.C. Res. 1984/50, U. N. ESCOR, Annexe, Supp. N° 1 à 33, Doc. ONU E/1984/84 (1984).

possibles. Les garanties énoncées dans la résolution 1984/50 ont été élargies et affinées par l'ECOSOC dans les résolutions « d'application » 1989/64 et 1996/15.

48. Par ailleurs, l'ancien rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Philip Alston, avait affirmé : « **Dans un nombre considérable de pays, les informations relatives à la peine de mort sont gardées secrètes. Il n'y a pas de statistiques concernant les exécutions ou le nombre de condamnés à mort et leur identité [...]. Les pays qui choisissent de conserver la peine de mort n'en sont pas empêchés par le droit international, mais ils ont clairement l'obligation de faire connaître les détails de la manière dont ils appliquent la peine**<sup>63</sup>. » Qui plus est, le rapporteur spécial considère que la peine de mort à titre de châtement obligatoire est contraire aux normes juridiques internationales. Il a conclu dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme : « **L'imposition obligatoire de la peine de mort, qui exclut la possibilité d'imposer une peine plus légère quelles que soient les circonstances, est incompatible avec l'interdiction des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants**<sup>64</sup>. »
49. En outre, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a conclu à une violation du droit à la vie dans l'affaire *Aitken c. Jamaïque*<sup>65</sup> où le requérant n'avait pas eu véritablement la possibilité de participer pleinement à la procédure de recours en grâce. Cette décision est instructive pour les États africains dans lesquels la prérogative de grâce est entourée du secret dans la plupart des cas, les requérants n'ayant pas la possibilité de participer à la procédure. Dans l'affaire *Soering c. Royaume-Uni*, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que l'extradition par le Royaume-Uni de Soering vers l'État de Virginie aux États-Unis serait une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, car les conditions relatives à la peine de mort équivalaient à un traitement inhumain et dégradant<sup>66</sup>. Dans l'affaire *Edwards v. The Bahamas*, la Commission interaméricaine a conclu que la peine de mort à titre de châtement obligatoire pour meurtre était contraire à la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme<sup>67</sup>.

---

<sup>63</sup> E/CN.4/2005/7, § 57. Pour une analyse exhaustive de l'obligation de rendre publiques les informations sur l'application de la peine de mort, voir le rapport du rapporteur spécial, Philip Alston, « Transparence et imposition de la peine de mort », E/CN.4/2006/53/Add.3, 24 mars 2006. Pour une analyse plus récente et approfondie de la transparence/dusecret, voir : <http://www.amnesty.org/en/library/info/IO41/013/2013/en> ; et Rapport 2012 du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, A/67/275, § 98-115.

<sup>64</sup> Voir : E/CN.4/2005/7, 22 décembre 2004 : Droits civils et politiques, notamment la question des disparitions et des exécutions sommaires. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Rapport du rapporteur spécial, Philip Alston. <http://www.ohchr.org/english/issues/executions/annual.htm>

<sup>65</sup> *Aitken c. Jamaïque*, affaire 12.275, Rapport n° 58/02, 21 octobre 2002.

<sup>66</sup> *Soering c. Royaume-Uni*, 161 CEDH (ser. A) à 8 (1989).

<sup>67</sup> Voir *Edwards v. The Bahamas*, Rapport n° 48/01, 4 avril 2001.

50. La Cour interaméricaine des droits de l'homme s'est penchée sur la signification des exécutions « arbitraires » dans un avis consultatif à propos de l'interprétation de la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>68</sup>. Elle a fait observer que les États ne pouvaient appliquer la peine capitale que s'ils respectaient strictement les droits à une procédure régulière énoncés par le PIDCP. Elle a conclu que l'exécution d'un étranger après la violation de son droit de notification consulaire constituerait une « privation arbitraire de la vie » et une violation du droit international<sup>69</sup>. Amnesty International estime que l'exécution d'un individu est prohibée comme étant « arbitraire » dans le cas où un État viole l'un ou l'autre des principes d'équité ou de procédure régulière énoncés par le PIDCP et la Charte africaine.
51. En janvier 1999, le Comité judiciaire du Conseil privé (CJCP) a interprété les garanties de procédure régulière dans la Constitution de Trinité-et-Tobago comme garantissant le droit des individus se trouvant sur le territoire de cet État de voir leur cause jugée par la Commission interaméricaine et la Cour interaméricaine<sup>70</sup>. En conséquence, le CJCP a considéré que la Constitution interdisait à l'État d'exécuter les sentences capitales des requérants avant la fin de la procédure internationale. Le fait de procéder à l'exécution avant l'examen des requêtes priverait les requérants de leur droit constitutionnel à une procédure régulière. Le 12 septembre 2000, le CJCP a rendu une décision similaire à propos de la Constitution de la Jamaïque<sup>71</sup>.

## CONCLUSION

52. Ce cas concerne directement les articles 1, 4, 5 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que d'autres dispositions similaires d'instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains. Ce mémoire vise à aider la Cour à déterminer l'étendue de ces dispositions, entre autres, sur le plan des droits garantis et des obligations imposées aux États parties.
53. Amnesty International note que l'article 14(g) du Traité révisé de la CEDEAO prévoit la reconnaissance, la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples, conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

---

<sup>68</sup> OC-16/99, Inter-Am. Ct. H. R. (1<sup>er</sup> octobre 1999).

<sup>69</sup> Ibid. 76.

<sup>70</sup> *Thomas and Hilaire v. Baptiste*, appel devant le Conseil privé n° 60 de 1998, arrêt du 27 janvier 1999, motifs du 17 mars 1999 (J.C.P.C.).

<sup>71</sup> *Neville Lewis et al. v. The Attorney General of Jamaica and the Superintendent of St. Catherine Prison*, Appels devant le Conseil privé nos. 60 de 1999, 65 de 1999 and 10 de 2000, 12 septembre 2000. (J.C.P.C.).



54. L'auteur du présent mémoire estime que le poids des normes et de la jurisprudence internationales exposées plus haut soutient et garantit le droit à la vie et démontre la tendance mondiale vers l'abolition de la peine de mort et qu'il illustre l'importance de respecter l'exigence d'un procès équitable et d'une procédure régulière dans les affaires pouvant déboucher sur une condamnation à mort.
55. Amnesty International reconnaît l'importance de la jurisprudence de la Cour et son rôle dans la définition des normes et pratiques en matière de droits humains, et notamment l'abolition de la peine de mort, dans les pays de la CEDEAO et plus généralement en Afrique, ainsi qu'au niveau mondial.
56. L'organisation estime aussi que les cas évoqués plus haut ont démontré que l'application de la peine capitale est incompatible avec le droit inhérent à la vie et à la dignité de la personne humaine.
57. Ce cas offre à la Cour une occasion importante de clarifier les questions juridiques relatives au droit à la vie et à l'application de la peine de mort, tout particulièrement compte tenu de l'évolution des normes juridiques internationales et nationales et de la jurisprudence sur la privation des droits humains associée à l'application de la peine capitale.

***Respectueusement soumis,***

**Kolawole Olaniyan (avocat à la Cour suprême du Nigéria)**

**Jan Erik Wetzel (conseiller)**

**Lisa Sherman-Nikolaus (chercheuse)**

***Amnesty International***

***1 Easton Street***

***London WC1X 0DW***

**[Kolaniya@amnesty.org](mailto:Kolaniya@amnesty.org)**

**+442074135606**

## ANNEXE 1.

### Description et intérêt du mémoire *amicus curiae* destiné à éclairer la Cour

Amnesty International est un mouvement mondial de personnes qui œuvrent pour le respect et la protection des droits humains universellement reconnus. L'organisation regroupe plus de 3 millions de membres et de sympathisants qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires, et elle est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux. Ses travaux se fondent sur les instruments internationaux relatifs aux droits humains adoptés par les Nations unies et des organes régionaux, et en particulier sur la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Amnesty International jouit d'un statut consultatif spécial auprès de l'ECOSOC et de l'UNESCO et d'un statut participatif auprès du Conseil de l'Europe ; elle a des rapports de travail avec l'Union interparlementaire et l'Union africaine et un statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ; elle est enregistrée comme organisation de la société civile auprès de l'Organisation des États américains.

Amnesty International mène des recherches sur le terrain et des recherches documentaires. Ses équipes évaluent et analysent toutes les facettes d'une affaire, recueillent et vérifient les récits de victimes et de témoins, s'entretiennent avec des responsables de l'armée et de la police et recherchent des compléments d'information grâce à un réseau composé d'autres contacts et de sources diverses, dont : des organisations populaires ; des dirigeants communautaires et des militants ; des membres des professions médicales ; des avocats et des juges ; des responsables gouvernementaux et des opposants politiques ; des dirigeants d'organisations paramilitaires et des journalistes. Elles recherchent aussi des sources de preuves littérales et matérielles, telles que des comptes rendus médicaux ou des rapports d'autopsie ; des transcriptions ou des synthèses de procès ; des registres relatifs aux budgets, aux salaires et aux paiements ; des études sociales et économiques ; des photographies de victimes, d'armes et de lieux de crimes ; des douilles et des pièces de mortier, et bien d'autres informations susceptibles de contribuer à ce que l'analyse générale soit aussi exacte et ait autant de poids que possible.

Dans le cadre de sa mission d'action et de prévention, l'organisation tient tout particulièrement à ce que les normes internationales relatives aux droits humains et notamment au droit à la vie soient appliquées et la peine de mort abolie, y compris en Afrique.

Amnesty International ne prend pas position sur les opinions des personnes dont elle cherche à protéger les droits ; elle se concentre sur la nécessité de protéger de manière impartiale les droits humains internationalement reconnus.

Plusieurs tribunaux nationaux, régionaux et internationaux ont autorisé Amnesty International, en tant que tiers, à leur présenter des mémoires *amicus curiae* destinés à les éclairer. Parmi ces instances figurent : la Cour suprême du Canada ; la Cour suprême des États-Unis ; l'instance

appelée à l'époque le Comité d'appel de la Chambre des Lords du Royaume-Uni ; la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud ; le Tribunal spécial pour la Sierra Leone ; la Cour européenne des droits de l'homme ; la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour pénale internationale. Amnesty International a aussi exposé par écrit ses positions à la Cour internationale de justice, qui ne prévoit aucune procédure formelle permettant aux ONG de soumettre des mémoires destinés à éclairer la Cour dans des affaires qui prêtent à controverse.

Amnesty International suit de près les lois et pratiques en matière de droits humains qui ont cours dans les pays du monde entier, à la lumière du droit et des normes internationaux relatifs aux droits humains et aux réfugiés et du droit international humanitaire.

Amnesty International s'intéresse de près et depuis longtemps aux lois et pratiques en question ici. Depuis 1977, Elle fait campagne pour l'abolition de la peine de mort dans le monde entier. Elle s'était notamment mobilisée en Afrique du Sud, où cette peine a été abolie en 1995. Amnesty International s'oppose sans réserve à la peine de mort, quelles que soient les circonstances. Elle mène des actions de plaidoyer contre la condamnation à la peine capitale et contre les exécutions dans des cas individuels, indépendamment du pays où cela se passe et du crime imputé aux personnes qui risquent cette sentence.

Amnesty International est membre fondateur de la Coalition mondiale contre la peine de mort, qui coordonne le suivi des faits liés à cette peine, ainsi que leur évolution, dans le monde entier. Amnesty International publie tous les ans des chiffres sur le recours à la peine de mort dans le monde et mène des actions de campagne en vue de l'abolition au niveau international ; elle œuvre depuis 2007 pour obtenir le soutien des États membres de l'ONU en faveur de résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies appelant à un moratoire sur l'application de la peine capitale. Pour diverses institutions, agences et entités de l'ONU, dont le rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Amnesty International est une référence sur la question de la peine de mort.

## **ANNEXE 2. Déclarations sur la peine de mort en Gambie**

### **UNION AFRICAINE**

#### **Commission africaine des droits de l'homme et des peuples**

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE SUR LA PEINE DE MORT EN GAMBIE

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) est profondément préoccupée par le communiqué de presse publié par le Gouvernement de la République de Gambie confirmant l'exécution, le dimanche 26 août 2012, par un peloton d'exécution, des neuf (9) condamnés à mort ci-après : Dawda Bojang, Malang Sonko, l'ex-lieutenant Lamin Jarjou, l'ex-lieutenant Alieu Bah, l'ex-sergent Lamin F. Jammeh, Buba Yarboe, Lamin B.S Darboe, Gebe Bah et Tambara Samba.

La Commission est d'autant plus consternée que ces exécutions ont eu lieu malgré l'appel urgent qu'elle a lancé au président de Gambie, Yahya Jammeh, et dans lequel elle demandait à la Gambie de poursuivre son action louable consistant à observer le moratoire en place depuis 1981.

Ces exécutions constituent un mépris total des obligations de la République de Gambie en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, d'autres instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme auxquels la Gambie est partie, ainsi que de l'Acte constitutif de l'Union africaine dans lequel « le respect du caractère sacro-saint de la vie humaine » est un principe qui devrait être suivi par tout État membre [Article 4(0)].

## Centre d'actualités de l'ONU

### La haut-commissaire aux droits de l'homme de l'ONU exhorte la Gambie à décréter immédiatement un moratoire sur la peine de mort

30 août 2012 - La haut-commissaire aux droits de l'homme de l'ONU, Navi Pillay, a exhorté aujourd'hui les autorités gambiennes à instaurer immédiatement un moratoire sur l'application de la peine de mort, après l'exécution dimanche de neuf personnes et l'annonce, par le président Yahya Jammeh, que tous les condamnés à mort restants seraient passés par les armes avant la mi-septembre.

Elle a enjoint la Gambie d'arrêter immédiatement cette régression dans le domaine de la protection des droits humains et à instaurer officiellement un moratoire avec effet immédiat sur le recours à la peine de mort.

« La déclaration du Président Yahya Jammeh affirmant que tous les condamnés à mort seraient exécutés avant la fin du mois de septembre est extrêmement préoccupante et soulève des interrogations sur la motivation d'une telle précipitation, a ajouté Navi Pillay. Le communiqué du ministère de l'Intérieur qui tente de justifier le changement de politique est profondément erroné ».

Jusqu'à présent, la Gambie était à l'avant-garde de la région pour l'abolition de la peine de mort dans la loi et en pratique : elle observait un moratoire depuis 27 ans et avait aboli en avril 2011 la peine capitale pour les infractions à la législation sur les stupéfiants.

Avant les neuf exécutions du 26 août 2012, les dernières exécutions officielles dans cet État ouest-africain dataient de 1985, d'après le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies.

« Jusqu'à ce changement de cap soudain et déplorable, la Gambie avait, depuis près de trois décennies, été l'un des premiers pays à renoncer à la peine capitale », a dit Navi Pillay, ajoutant que cela constituait un malheureux pas en arrière pour la protection des droits humains dans le pays.

Navi Pillay s'est déclarée préoccupée par le caractère inéquitable des procès ayant abouti à certaines des condamnations à mort et par le manque de transparence quant à l'identité des personnes exécutées.

« La confusion et le manque de transparence qui persistent depuis plusieurs jours autour de ces exécutions, si elles ont véritablement eu lieu, et sur l'identité des condamnés, est inacceptable, particulièrement pour leurs familles. L'exécution au secret constitue un traitement inhumain. »

La haut-commissaire a de plus averti que le droit international, en particulier le Pacte international relatif aux droits civiques et politiques, que la Gambie a ratifié, requiert un respect rigoureux des normes en matière d'équité des procès dans les affaires susceptibles d'aboutir à des condamnations à mort.

« J'appelle le président et les autorités gambiennes à suivre l'ensemble des exhortations internationales, régionales et locales à ne pas procéder à davantage d'exécutions », a-t-elle déclaré, ajoutant que le pays pouvait être fier du moratoire en place depuis un quart de siècle et pour lequel il inspirait le respect.

L'appel lancé par Navi Pillay fait suite à celui de Christof Heyns, rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui a fermement condamné, mercredi, les dernières exécutions et demandé au gouvernement de ne pas exécuter d'autres condamnés à mort.

## Peine de mort / Gambie. Un expert de l'ONU condamne une série d'exécutions en Gambie

Genève, Suisse, 28 août 2012/Organisation de la presse africaine (APO)/ – Le Rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, a exhorté le gouvernement de la Gambie à épargner la vie de 39 prisonniers dans le couloir de la mort, après l'exécution de neuf personnes le 26 août 2012. Ces exécutions étaient les premières dans le pays depuis 1985.

« Je condamne fermement les exécutions qui ont eu lieu la semaine dernière en Gambie, et appelle à suspendre les exécutions programmées, a déclaré Christof Heyns. Cette vague d'exécutions est un recul considérable pour le pays et la protection du droit à la vie dans le monde entier.

« Ces exécutions sapent les progrès réalisés par le passé vers l'abolition de la peine capitale en Gambie », a ajouté l'expert sur les droits humains, rappelant que le pays avait été parmi les premiers de la région à entreprendre d'abolir la peine capitale dans la loi et dans la pratique, avec un moratoire d'une durée 27 ans et l'abolition de cette peine pour les crimes liés au trafic de stupéfiants en 2011.

« Je suis préoccupé par le fait que ces peines ont été prononcées en violation des normes juridiques internationales, dont les dispositions relatives aux crimes graves. D'après les preuves présentées, les procès des personnes condamnées n'auraient pas respecté les procédures régulières », a souligné M. Heyns. « Les exécutions ont été conduites dans le plus grand secret, loin du public et des familles des condamnés, et ne respecteraient pas les obligations de transparence ».

Le président Yahya Jammeh, a annoncé son intention de veiller à ce que les exécutions soient menées à bien au cours des prochaines semaines

Le rapporteur spécial présentera en octobre son prochain rapport à l'Assemblée générale des Nations unies sur l'application de la peine de mort.

Le rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns (Afrique du Sud), est l'un des codirecteurs de l'Institute for International and Comparative Law in Africa et professeur de droit relatif aux droits humains à l'université de Pretoria, où il a aussi dirigé le Centre for Human Rights. Il a en outre été impliqué dans des initiatives de grande ampleur sur les droits humains en Afrique. Christof Heyns a conseillé plusieurs entités internationales, régionales et nationales sur des questions de droits humains. Les travaux de recherche de M. Heyns portent notamment sur le droit international relatif aux droits humains et sur le droit relatif aux droits humains en Afrique.

Pour en savoir plus, voir :

<http://www.ohchr.org/EN/Issues/Executions/Pages/SRExecutionsIndex.aspx>

Page Gambie du Haut-Commissariat aux droits de l'homme :

<http://www.ohchr.org/EN/Countries/AfricaRegion/Pages/GMIndex.aspx>

Pour voir le dernier rapport du rapporteur spécial :

[http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session20/A-HRC-20-22\\_en.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session20/A-HRC-20-22_en.pdf)

Pour plus d'informations et pour toute demande concernant les médias, prière de contacter Vanessa Asensio Pérez (+41 22 917 9158 / [vasensioperez@ohchr.org](mailto:vasensioperez@ohchr.org)) ou écrire à [eje@ohchr.org](mailto:eje@ohchr.org).

Pour des questions relatives aux médias concernant d'autres experts indépendants de l'ONU, contacter : Xabier Celaya, Droits de l'homme de l'ONU – Unité média (+41 22 917 9383 / [xcelaya@ohchr.org](mailto:xcelaya@ohchr.org)).

Nations unies - Droits de l'homme sur les médias sociaux :

Facebook : <https://facebook.com/unitednationshumanrights>

Twitter : <http://twitter.com/UNrightswire>

Google+ [gplus.to/unitednationshumanrights](https://plus.google.com/unitednationshumanrights)

YouTube : <http://www.youtube.com/UNOHCHR>

